

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

(en application des articles R.122.6 et suivants du code de l'environnement)

La demande d'autorisation au titre des ICPE par la S.AS JUGE TP en vue du projet d'extension de la carrière et le stockage de déchets non dangereux et non inertes, situé au lieu-dit « Maupas » sur les communes Les RAIRES et DURTAL 49430 LES RAIRES, a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'autorité environnementale compétente, qui dispose d'un délai de 2 mois pour émettre cet avis.

Le dossier reçu le 2 juillet 2019 par l'Autorité Environnementale n'a donné lieu à aucune observation dans le délai de deux mois précité.

Cette absence d'observation ne préjuge en rien de la décision préfectorale qui n'interviendra qu'au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

Conformément à l'article R.122.13 du code de l'environnement, cette information est mise à disposition du public à l'adresse suivante :

www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications »)

Cette information sera jointe au dossier d'enquête publique.

ANGERS, le 6 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES